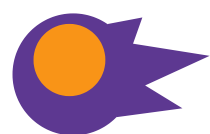


# LE SAVIEZ-VOUS ?

**LES JOURS FERIÉS**  
DANS LE FILM  
D'ANIMATION



LES INTERVALLES

# LE SAVIEZ-VOUS ?

Dans l'animation, les règles encadrant **les jours fériés** sont définies à la fois par le Code du travail mais aussi par notre **Convention collective**. Il y a donc des spécificités propres à notre secteur qui concernent autant les CDDU, CDI, stagiaires et alternant·es.

## En clair :

Nous bénéficions toutes de **5 jours fériés chômés** :

- le 1er janvier
- le 1er Mai
- le 14 juillet
- le 1er novembre
- le 25 décembre

**La condition principale** pour profiter du maintien du salaire lors du chômage sur ces jours est d'être sous contrat avec une entreprise.

Il n'y a pas de condition d'ancienneté pour en bénéficier pour le 1er mai, mais il faut 3 mois d'ancienneté cumulés dans l'entreprise pour bénéficier des autres jours fériés chômés.

Attention par contre, **les artistes-auteurices et les micro entrepreneur·euses (freelance)** ne sont pas concerné·es, n'étant pas salarié·es de l'entreprise et ne dépendant donc pas de la Convention collective.

# LE SAVIEZ-VOUS ?

Lorsqu'un de ces jours fériés est chômé, qu'il n'est pas travaillé, le salaire est maintenu comme une journée de travail normale.

L'employeur ne peut pas vous demander de rattraper les heures des jours chômés mais peut vous demander de venir travailler lors d'un de ces jours fériés, auquel cas vous avez droit à une récupération, c'est-à-dire soit un temps OFF postérieur payé correspondant à celui travaillé lors du jour férié, soit une majoration de salaire sur le jour férié travaillé.

Le 1er mai, si vous travaillez, vous aurez droit à une majoration de votre salaire de 100% (vos heures seront payées doubles).

L'employeur peut, via des accords d'entreprise, accorder des jours fériés chômés supplémentaires.

La Convention collective du film d'animation est en contradiction avec le Code du travail, qui prévoit 11 jours fériés chômés annuels, incluant donc le lundi de Pâques, le 8 mai, l'Ascension, la Pentecôte, le 15 août et le 11 novembre.

Les syndicats (SNTPT, SIPMCS-CNT, SPIAC-CGT et F3C-CFDT) demandent à corriger cette contradiction depuis des années.

La CNT demande aussi l'ajout dans la Convention collective du 8 mars en plus des 11 jours du Code du travail.

# LE SAVIEZ-VOUS ?

Dans les départements d'outre-mer, les journées de commémoration de l'abolition de l'esclavage sont également des jours fériés (Le 27 avril à Mayotte; 22 mai en Martinique; 27 mai en Guadeloupe et à Saint-Martin; 10 juin en Guyane; 9 octobre à Saint-Barthélemy; 20 décembre à La Réunion).

Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les jours fériés comprennent également le 3 avril (Le Vendredi Saint, dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte) ainsi que le 24 décembre.

Dans un même studio, toutes les salarié·es, quel que soit leur contrat de travail, doivent bénéficier des mêmes jours fériés. Il est donc illégal de donner 5 jours fériés uniquement aux CDDU et 11 aux CDI.

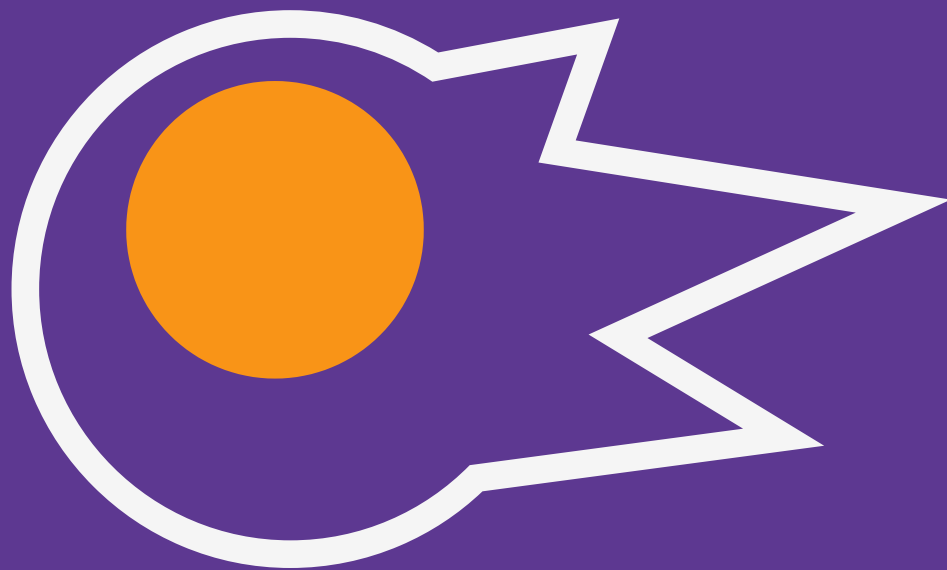
Il est possible de poser des jours d'absences juste avant ou après un jour férié chômé sans que cela ne remette en question le paiement de celui-ci.

# LE SAVIEZ-VOUS ?

Un employeur peut légalement proposer un avenant pour arrêter un contrat avant un jour férié, et ainsi ne pas le payer, **mais nous rappelons que les salarié·es ne sont pas obligé·es d'accepter et de signer les avenants à leur contrat initial.**

Un employeur peut également prévoir un contrat s'arrêtant juste avant un jour férié, mais il ne doit pas pour autant reprendre juste après celui-ci, car **il s'agit d'un arrêt de contrat sans raison objective, un jour férié n'étant pas un motif objectif d'arrêt de contrat.** C'est une obligation qui dépend du Code du travail et de la jurisprudence, et non de la Convention collective.

**Dans le cas où un jour férié chômé vous serait refusé, le mieux reste, avec captures d'écran à l'appui et témoignages des collègues concerné·es, de contacter un syndicat, ou d'effectuer directement un signalement auprès de l'inspection du travail.**



# LES INTERVALLES



**LESINTERVALLES.FR**

